

Décret n° 2003 - 187 du 11 Août 2003  
portant organisation du ministère de l'enseignement  
primaire et secondaire chargé de l'alphabétisation

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n°2003-119 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de l'enseignement primaire et secondaire chargé de l'alphabétisation ;

Vu la loi n°25-95 du 17 novembre modifiant la loi scolaire n° 008/90 du 6 septembre 1990 et portant réorganisation du système éducatif en République du Congo ;

Vu le décret n° 77-228 du 5 mai 1977 portant création d'une direction des études et de la planification au sein des ministères ;

Vu le décret n° 2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s 2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003 -94 du 7 juillet 2003 portant nomination des membres du Gouvernement.

DECRETE :

### TITRE I : DE L'ORGANISATION

Article premier : Le ministère de l'enseignement primaire et secondaire chargé de l'alphabétisation comprend :

- le cabinet ;
- les directions rattachées au cabinet;
- l'inspection générale;
- les directions générales ;
- les organismes sous tutelle.

## CHAPITRE I : DU CABINET

**Article 2 :** Placé sous l'autorité d'un directeur, le cabinet est l'organe de conception, de coordination, d'animation et de contrôle qui assiste le ministre dans son action.

Il est chargé de régler, au nom du ministre et sur délégation, les questions politiques, administratives et techniques relevant du ministère.

La composition du cabinet et les modalités de nomination de ses membres sont définies par la réglementation en vigueur.

## CHAPITRE II : DES DIRECTIONS RATTACHEES AU CABINET

**Article 3 :** Les directions rattachées au cabinet sont :

- la direction des études et de la planification ;
- la direction des examens et des concours ;
- la direction de la coopération;
- la direction de l'agrément et du contrôle des établissements privés d'enseignement ;
- la direction de la documentation et de la gestion informatique.

### Section 1 : De la direction des études et de la planification

**Article 4 :** La direction des études et de la planification est régie par des textes spécifiques.

### Section 2 : De la direction des examens et des concours

**Article 5 :** La direction des examens et des concours est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- organiser les examens et les concours ;
- délivrer les diplômes sanctionnant la fin des études primaire et secondaire.

**Article 6 :** La direction des examens et des concours comprend :

- le service du certificat d'études primaires élémentaires et des concours ;
- le service du brevet d'études du premier cycle;
- le service du baccalauréat ;
- le service des finances et du matériel.

### Section 3 : De la direction de la coopération

**Article 7** : La direction de la coopération est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- rechercher des partenaires pour la coopération bilatérale et multilatérale;
- coordonner, au niveau du ministère, les actions de coopération ;
- promouvoir et suivre l'application des conventions et des accords particuliers de coopération dans les domaines de l'enseignement, de la formation et de l'alphabétisation ;
- assurer la liaison avec les autres ministères, les associations nationales et les organisations non gouvernementales dans les domaines de l'éducation et de l'alphabétisation.

**Article 8** : La direction de la coopération comprend :

- le service de la coopération bilatérale ;
- le service de la coopération multilatérale.

### Section 4 : De la direction de l'agrément et du contrôle des établissements privés d'enseignement

**Article 9** : La direction de l'agrément et du contrôle des établissements privés d'enseignement est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- veiller à l'application des lois et règlements relatifs à l'exercice de l'enseignement dans les établissements privés ;
- préparer et soumettre, à la commission d'agrément, les dossiers de création et d'ouverture des établissements privés ;
- donner un avis sur les demandes de création et d'ouverture des établissements privés ;
- tenir à jour le fichier et les dossiers individuels des établissements privés ;
- veiller à l'exécution des décisions prises par la commission d'agrément.

**Article 10** : La direction de l'agrément et du contrôle des établissements privés d'enseignement comprend :

- le service d'agrément ;
- le service du contrôle.

## Section 5 : De la direction de la documentation et de la gestion informatique

**Article 11** : La direction de la documentation et de la gestion informatique est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- promouvoir et coordonner les activités des centres de documentation et d'information des établissements scolaires ;
- mettre, à la disposition du ministère, les informations nécessaires à la promotion du système éducatif ;
- promouvoir l'informatisation des administrations centrales et des services extérieurs ;
- assurer le traitement informatique des examens et des concours ;
- créer et tenir à jour le fichier informatisé des données ;
- organiser et gérer le centre informatique ;
- procéder à des publications dans les domaines du préscolaire, de l'enseignement primaire et secondaire.

**Article 12** : La direction de la documentation et de la gestion informatique comprend :

- le service du traitement informatique des examens et concours ;
- le service des archives ;
- le service de la documentation et de la diffusion de l'information.

## CHAPITRE III : DE L'INSPECTION GENERALE

**Article 13** : L'inspection générale, dénommée inspection générale de l'enseignement primaire, secondaire et de l'alphabétisation, est régie par des textes spécifiques.

## CHAPITRE IV : DES DIRECTIONS GENERALES

**Article 14** : Les directions générales, régies par des textes spécifiques, sont :

- la direction générale de l'éducation de base et de l'alphabétisation ;
- la direction générale de l'enseignement secondaire ;
- la direction générale de l'administration scolaire.

## CHAPITRE V : DES ORGANISMES SOUS TUTELLE

Article 15: Les organismes sous tutelle, régis par des textes spécifiques, sont :

- l'institut national de recherche et d'action pédagogiques ;
- l'antenne de la conférence des ministres de l'éducation des pays ayant le français en partage.

## TITRE II : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 11 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux, à créer en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 12 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 13 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera./-

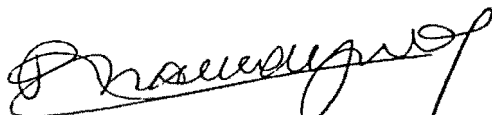
2003 - 187

Fait à Brazzaville, le 11 août 2003

  
Denis SASSOU N'GUESSO

Par le Président de la République,

Le ministre de l'enseignement primaire  
et secondaire, chargée de l'alphabétisation,

  
Rosalie KAMA-NIAMAYOUA

Le ministre de l'économie, des  
finances et du budget,

  
Rigobert Roger ANDELY

Le ministre de la fonction publique  
et de la réforme de l'Etat,

  
Gabriel ENTCHA-EBIA